	TRAITEMENT «ACTION SOCIALE INDIVIDUELLE» ASI	
Caisse Nationale	Acte réglementaire	Page 1

DECISION PORTANT SUR LA CREATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL RELATIF A « L'ACTION SOCIALE INDIVIDUELLE»


LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE NATIONALE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS,

- Vu la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 25-7° se rapportant aux traitements automatisés de données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes;
- Vu l'article 41 du décret 2005-1309 du 20/10/2005 modifié par le décret 2007-451 du 25/3/2007, pris pour l'application de la loi 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu l'ordonnance 2005-1528 du 8/12/2005 relative à la création du régime social des indépendants ;
- Vu l'ordonnance 2005-1529 du 8/12/2005 instituant un interlocuteur social unique pour les indépendants, notamment l'article 1^{er} ;
- Vu le décret 2007-703 du 3/5/2007 relatif à la mise en place d'un interlocuteur social unique pour les indépendants réformant les modalités de recouvrement de leurs cotisations et contributions sociales et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret 2007-1752 du 13/12/2007 pris en application de l'ordonnance 2005-1529 du 8/12/2005 instituant un interlocuteur social unique pour les indépendants et relatif aux relations entre le régime social des indépendants et les organismes conventionnés
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 133-6, L. 611-4, 4° et L. 611-8 ;
- Vu le décret 96-793 du 12/9/1996 autorisant l'utilisation et la consultation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale,
- Vu l'arrêté du 31/1/1974 modifié relatif à la fixation à titre transitoire des dispositions générales applicables à l'action sociale des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ;
- Vu l'arrêté modifié du 9/5/1986 relatif aux orientations générales de l'action sanitaire et sociale des caisses du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- Vu le décret 96-793 du 12/9/1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter- régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (décret en Conseil d'Etat).
- Vu la demande d'autorisation numéro 1283442 ;
- Vu l'autorisation tacite de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, récépissé en date du 07/10/2008.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est créé par la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants (RSI) un traitement automatisé de données nominatives, dénommé « *Action Sanitaire Individuelle (ASI)*» dont l'objet est de s'adapter à la double évolution, création du RSI par fusion des trois caisses CANAM, ORGANIC et CANCAVA, et mise en place de l'ISU.

Le traitement déclaré (ASI) a pour objectif de permettre l'unicité de traitement des demandes relevant de l'action sanitaire et sociale individuelle, ainsi que la gestion commune

	TRAITEMENT «ACTION SOCIALE INDIVIDUELLE» ASI	
Caisse Nationale	Acte réglementaire .:	Page 2

des différentes catégories de ressortissants commerçants et artisans pour l'ensemble des risques couverts par le R.S.I.

ARTICLE 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

Données d'identification :

- Pour l'adhérents et ayants droits : Civilité ; Nom ; Prénom ; Date naissance ; date de décès ; NIR ;

Situation familiale :

- Situation familiale (célibataire, marié, divorcé) ;
- Date de naissance du conjoint ;
- Nombre d'enfants à charge ;
- Type de droit ;
- Coefficient GIR ;

Adresse, caractéristiques du logement :

- Adresse ; Complément adresse ; Code postal ; Commune ; Pays ; Bureau distributeur ; Cedex ;
- Code géographique commune ; Code géographique département ;

Vie professionnelle :

- SIRET ; Profession ; Code APE (NAFA) ;
- Nombre de trimestre d'activité ; Date d'inscription ; Date cessation activité ; Date de radiation ; Motif de radiation ;
- Date de la prise de la retraite ;
- Adresse professionnelle ; Complément adresse professionnelle ; Code postal prof. ; Commune prof. ; Bureau distributeur prof. ; Cedex prof. ;
- OC gérant le dossier de l'assuré ;
- Profession du conjoint ;
- Nbr d'enfants AMF ;
- Date de prise en charge par le FSV ;

Situation économique et financière :

- Années des revenus N-1 / N-2 / N-3 ; Montants des revenus N-1 / N-2 / N-3 ;
- Banque ; Code établissement ; Code guichet ; N° de compte ; Clé RIB ; Nom du bénéficiaire ;
Indicateur de prélèvement automatique pour paiement des cotisations ;

Utilisation des médias et moyens de communication :

- Numéro de téléphone domicile bureau ;
- Numéro de télécopie domicile bureau ;
- Email domicile bureau ;

Situation du compte de cotisation :

- Solde général ;
- Solde caisse ;
- Solde recouvrement contentieux ;
- Solde recouvrement Amiable ;
- Montant global des majorations de retard ;
- Montant global des pénalités ;
- Solde des débits RVB « Définitive » par an ;
- Solde des débits RVB « Provisionnelle » par an ;
- Solde des débits RVB « Régularisation » par an ;
- Solde des débits RCO « Définitive » par an ;
- Solde des débits RiD « Définitive » par an ;
- Solde des débits NRCO « Définitive » par an ;
- Solde des débits RIN « Définitive » par an ;

- Solde des débits RDC « Définitive » par an;
- Solde des débits Maladie de base « Définitive » par an;
- Solde des débits Maladie de base « Provisionnelle » par an;
- Solde des débits Maladie de base « Régularisation » par an;
- Solde des débits Indemnités Journalières « Définitive » par an;
- Solde des débits Indemnités Journalières « Provisionnelle » par an;
- Solde des débits Indemnités Journalières « Régularisation » par an;
- Solde des débits CSG « Définitive » par an;
- Solde des débits CSG « Provisionnelle » par an;
- Solde des débits CSG « Régularisation » par an;
- Solde des débits CRDS « Définitive » par an;
- Solde des débits CRDS « Provisionnelle » par an;
- Solde des débits CRDS « Régularisation » par an;
- Solde des débits Allocations Familiales « Définitive » par an;
- Solde des débits Allocations Familiales « Provisionnelle » par an;
- Solde des débits Allocations Familiales « Régularisation » par an;
- Solde des débits Formation professionnelle « Définitive » par an;

Type d'actions :

- Prise en charge des Contributions & Cotisations Sociales :
 - URSAFF (CSG, CRDS, AF ET FP)
 - Santé (Maladie de base et IJ)
 - Retraite (RVB, RCO, RID, NRCO, RIN, RDC)
- Secours pécuniaire ;
- Aide Ménagère ;
- Autres prestations ;
- Logement & Habitat ;
- Garde à Domicile ;
- Prise en charge des Cotisations Maladie Complémentaire ;
- Prise en charge des Cotisations Maladie CSG ;
- Prise en charge du Ticket Modérateur ;
- Prise en charge des frais de Transport ;
- Prise en charge des Prestations hors NGAP/LPPR ;
- Prise en charge des ALD 31 (Allocations Longue Durée);
- Prise en charge des ALD 32 ;

Fond National d'Action Sanitaire et Sociale ISU (FNASS ISU) :

- Montant de la Prise en Charge des Contributions et Cotisations URSAFF (CSG, CRDS AF &FP), des Cotisations maladie ainsi que des cotisations Retraite ;

Fond d'Action Sanitaire et Sociale (FASS) :


- Montant des Secours aux Cotisants ainsi que des Aides aux retraités (AM, AU, A H & GD).

ARTICLE 3 : Les données sont conservées pour la durée nécessaire au traitement de la demande d'aide (3 ans au plus) et 20 ans pour des besoins de statistiques

ARTICLE 4 : Les destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont les gestionnaires concernés par les dossiers en caisses régionales :

- les Agents Administratifs en charge de l'Aide Sociale,
- les Directeurs de Caisse pour l'Ordonnancement (ou fondé de pouvoir),
- les Agents Comptables (ou fondé de pouvoir) pour le Paiement des Aides.

ARTICLE 5 : Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du Service action sanitaire et sociale régional de la Caisse de base du RSI à laquelle l'assuré est affilié (liste et adresse des caisses disponibles sur le site internet du RSI www.le-rsi.fr).

	TRAITEMENT «ACTION SOCIALE INDIVIDUELLE» ASI	
Caisse Nationale	Acte réglementaire	Page 4

Une boîte aux lettres « cnil@le-rsi.fr » a aussi été mise à la disposition des personnes concernées.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement qui s'inscrit dans le cadre des attributions légales de la caisse nationale du RSI (article 38 de la loi 78-17 du 6/1/1978).

ARTICLE 6 : Le directeur général de la Caisse Nationale du RSI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet du RSI www.le-rsi.fr, rubrique « actes réglementaires CNIL »

Fait à la Plaine Saint-Denis, le 08/10/2008

Le Directeur Général,



Dominique Liger